



**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES SERVICES DE L'ÉTAT**

**POLE DU PILOTAGE DES PROCEDURES  
D'UTILITE PUBLIQUE**

**SECTION PREVENTION DES RISQUES INDUSTRIELS**

**Arrêté n° 14 DCSE IC 062  
imposant des prescriptions de mesures d'urgence  
à la société QUAI 77 (BALNEOLOG)  
pour son site situé 9-11 rue des Entrepreneurs, ZAC de l'Ambré sis  
sur le territoire de la commune de VILLEPARISIS (77270),**

**Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la partie législative du Code de l'environnement, Livre V, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20 et L. 172-5,

Vu le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2 IC 008 du 08 janvier 1997 autorisant la société TRANSIALLANCE SA à exploiter un entrepôt situé à VILLEPARISIS (77270),

VU l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 097 du 05 mars 2008 mettant en demeure l'exploitant de respecter des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2 IC 008 du 08 janvier 1997,

VU l'arrêté préfectoral n°14/PCAD/140 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, Secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance,

VU le récépissé de déclaration n° 15164 du 11 octobre 2002 concernant la rubrique 2662-3 de la nomenclature des installations classées,

VU le courrier préfectoral du 16 juin 2011 de bénéfice des droits acquis pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage relevant du régime de l'enregistrement,

VU le courrier du 21 février 2013 de prise d'acte du changement d'exploitant au bénéfice de la société BALNEOLOG (QUAI 77),

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France n° E/14-2325 du 24 septembre 2014,

**CONSIDÉRANT** que lors de sa visite de l'établissement QUAI 77 (BALNEOLOG) à VILLEPARISIS le 16 septembre 2014, l'inspection des installations classées a constaté que la société QUAI 77 (BALNEOLOG) ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 08 janvier 1997 mentionné précédemment et les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 07 DAIDD 1 IC 097 du 05 mars 2008 et notamment que l'établissement n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les cellules de stockage et de deux réserves d'eau d'un volume de 900 m<sup>3</sup> assurant l'alimentation de l'installation d'extinction automatique, que le local de charge des accumulateurs n'est pas équipé d'un système de détection automatique d'incendie et que les vannes barrages en aval des rejets d'eaux pluviales du site ne possèdent pas de commandes automatiques ;

**CONSIDÉRANT** que lors de sa visite d'inspection du 16 septembre 2014, l'inspection des installations classées a constaté 13 autres non-conformités notables s'ajoutant aux non-conformités faisant déjà l'objet de la mise en demeure du 05 mars 2008, à savoir :

- L'exploitant stocke des produits dangereux pour l'environnement et des produits inflammables dans des quantités supérieures aux seuils de déclaration des rubriques 1172 et 1432, alors qu'il n'est pas autorisé à stocker ce type de produits dans son établissement.
- Des produits dangereux pour l'environnement liquides sont stockés à une hauteur supérieure à 5 mètres.
- L'exploitant n'a pas été mesure de présenter son étude technique relative à la protection contre la foudre.
- L'entrepôt ne dispose pas en nombre suffisant d'écrans de cantonnement permettant de limiter la diffusion latérale des gaz chauds.
- Les exutoires manquants n'ont pas été mis en place.
- Certains RIA et extincteurs ne sont pas accessibles.
- L'exploitant stocke des palettes de produits dans le local de charge qui n'est pas prévu à cet effet.
- L'exploitant recharge des batteries en dehors du local prévu à cet effet, notamment dans les cellules 2 et 3 de l'entrepôt, ainsi que devant le local de charge.
- Lors de l'essai de la fermeture de la porte coupe-feu, celle-ci ne s'est pas fermée totalement, la butée de la porte étant endommagée.
- La distance minimale de 1 mètre n'est pas respectée entre le haut du stockage de la cellule 2 et la base de la toiture ou de tout système d'éclairage.
- La fermeture de certaines portes coupe-feu est entravée soit par des chariots élévateurs, soit par des batteries en état de chargement.
- La distance minimale de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts du stockage en vrac ainsi que la distance minimale de 1 mètre par rapport aux parois et aux éléments de structure ne sont pas respectées.
- De nombreuses issues de secours sont rendues inaccessibles par la présence de stockages ou sont verrouillées par des barres anti-intrusion. En outre, l'accès à ces issues de secours est difficile à de nombreux endroits de l'entrepôt en raison de la présence de divers stockages.

**CONSIDÉRANT** que l'état actuel de l'entrepôt présente un risque pour l'environnement, les salariés et les services de secours en cas d'incendie, et qu'il est donc susceptible de porter atteintes aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de préserver les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne,

**ARRETE**

### Article 1

En application des articles L. 512-20 et L. 171-7 du Code de l'Environnement et en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 dudit Code, la société QUAI 77 (BALNEOLOG) dont le siège social est situé 9-11 rue des entrepreneurs à VILLEPARISIS est tenue de respecter, sous un délai n'excédant pas une semaine, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes sans préjudice de l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2 IC 008 du 08 janvier 1997 mentionné précédemment, pour l'exploitation de l'entrepôt couvert situé au 9-11 rue des entrepreneurs à VILLEPARISIS (77270) :

1. Limiter le stockage dans son établissement à une quantité inférieure à :
  - 500 t de produits combustibles relevant de la rubrique 1510 ;
  - 100 m<sup>3</sup> de polymères relevant de la rubrique 2662 ;
  - 6 tonnes de gaz inflammables liquéfiés (aérosols) ;

Cette disposition limitative doit être respectée jusqu'à ce que les trois dispositions suivantes soient respectées :

- alinéas 3 et 4 de l'article 6.2 de l'arrêté n° 97 DAE 2 IC 008 du 08 janvier 1997 imposant une installation d'extinction automatique et deux réserves d'eau pour assurer l'alimentation de l'installation,
  - l'alinéa 5 de l'article 6.3 de l'arrêté n° 97 DAE 2 IC 008 du 08 janvier 1997 relatif à la mise en place de la détection incendie dans le local de charge,
  - l'article 10.4 de l'arrêté n° 97 DAE 2 IC 008 du 08 janvier 1997 imposant la mise en place de commandes automatiques aux vannes de barrage installées en amont du rejet des eaux pluviales,
2. Évacuer tout autre produit de l'établissement et notamment les produits inflammables ou dangereux pour l'environnement.

### Article 2

Faute de se conformer au présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, l'intéressé est passible des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 4

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de VILLEPARISIS et peut y être consultée.

Un avis est affichée en mairie de VILLEPARISIS pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État (<http://www.seine-et-maine.gouv.fr>).

Un avis est inséré par les soins du Préfet de Seine-et-Marne et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans l'ensemble du département de Seine-et-Marne.

**Article 5: DELAI ET VOIES DE RECOURS** (combinaison des articles L.514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif uniquement (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 6**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Torcy
- Le Maire de VILLEPARISIS,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-De-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société QUAI 77 (BALNEOLOG), sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 29 septembre 2014

**Le Préfet**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

**DESTINATAIRES :**

- La société QUAI 77 (BALNEOLOG)
- M. le Sous-Préfet de Torcy,
- M. le Maire de VILLEPARISIS,
- Préfecture (SIDPC),
- Préfecture (DCSE),
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
- M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (ODSIS).